



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 909

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les soucis exprimés par de nombreux contribuables en matière de fiscalité, notamment en matière de droits de succession et d'imposition du patrimoine. Il lui demande de lui préciser les mesures éventuelles qu'il compte envisager pour arriver, à terme, à un allègement de cette fiscalité.

Texte de la réponse

Plusieurs dispositions permettent d'ores et déjà de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt de 25 p. 100 ou 15 p. 100 prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1er décembre 1986, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs, l'exonération de la valeur de l'usufruit en cas de transmission à titre gratuit de la nue-propriété. En outre, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Cela étant, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 exonère de droits de mutation à titre gratuit les constructions nouvelles acquises entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits dus lors de la transmission des entreprises, le décret no 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé et fractionne des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise pourra désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il pourra bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 909

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1374

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2431